



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de centrale solaire "Le Sablirot"
sur la commune de Garein (40)**

n°MRAe 2018APNA203

dossier P-2018-7254

Localisation du projet :	Commune de Garein (40)
Maître(s) d'ouvrage(s) :	ENGIE GREEN
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Préfet des Landes
En date du :	8 octobre 2018
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Permis de construire

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 3 décembre 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le présent avis concerne l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit *Le Sablirot* sur la commune de Garein, dans le département des Landes, à environ 21 km au nord-ouest de la commune de Mont-de-Marsan.

Le projet qui s'étend sur les deux secteurs "*Sablirot Nord*" et "*Sablirot Sud*" consistent en l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol pour une puissance totale de 24,15 MWC¹ sur une surface totale clôturée d'environ 22,5 ha. L'emprise des panneaux est quant à elle de 11,12 ha (soit 5,36 ha pour le parc nord et 5,75 ha pour le parc sud). Ce projet permettra de produire annuellement environ 30 912 MWh, production équivalente, selon le dossier, à la consommation de 6 000 foyers, soit 13 500 habitants (cf. p. 15).

Cette réalisation comprend la mise en place :

- de 55 530 panneaux posés sur des bi-pieux inclinés (26 790 panneaux pour le parc nord et 28 740 pour le parc sud) ;
- des locaux techniques dans chaque parc (poste de transformation de 39 m² et poste de livraison de 36 m², local de stockage de matériel de 39 m²) ;
- d'un réseau de câbles électriques basse-tension reliant en souterrain les différentes lignes de modules photovoltaïques au local électrique correspondant ;
- des voies d'accès et des zones de stockage et une clôture.

Les caractéristiques du projet sont précisées en page 15 et suivantes du résumé non technique. Le raccordement de l'installation au réseau n'est pas précisé pour le parc sud². Un poste source de 63 kV est situé en limite sud du site. Les futures liaisons électriques seront réalisées en technique souterraine et emprunteront préférentiellement les emprises des voies et chemins du secteur vers le poste électrique source de Garein (cf. p. 14).

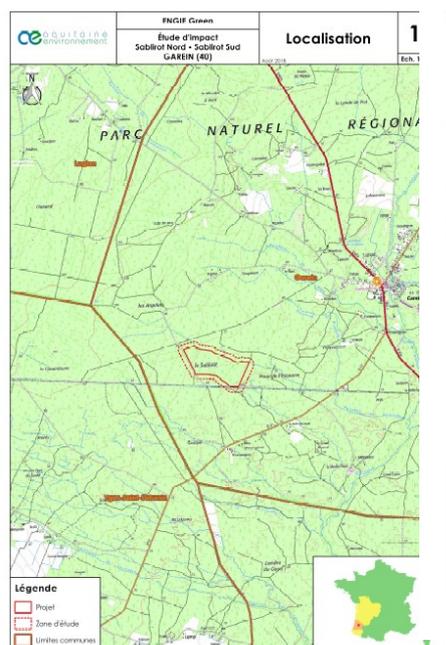


Figure 53 : Plan de masse version finale

Localisation et plan masse au sol "*Sablirot Nord*" et "*Sablirot Sud*" – Source Étude d'impact - Août 2018 - p. 40 et p. 159

Le projet est implanté sur le territoire du Parc naturel des Landes de Gascogne, sur une ancienne parcelle sylvicole (Pins maritimes des Landes) fortement impactée par la tempête de janvier 2009. Actuellement, le terrain est occupé majoritairement par une végétation herbacée de landes. Le projet n'est pas situé à proximité d'un espace culturel ou naturel patrimonial et est éloigné des grandes voies de circulation et des habitations. Le projet s'implante en continuité d'un parc photovoltaïque de 13,3 ha.

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre

1 Méga Watt Crête

2 Pour le parc nord, le raccordement est déjà existant et mis à disposition au sud-est du site. Pour le parc sud, une étude de raccordement est programmée courant 2018 pour déterminer le poste de raccordement

d'une procédure de permis de construire³. Le projet est soumis à une étude d'impact, conformément au contenu défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement⁴. Le défrichement a été autorisé et réalisé sur la quasi-totalité du terrain⁵.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux :

- la préservation de la biodiversité, en lien avec les habitats naturels, espèces et habitats d'espèces inféodés aux zones humides ;
- le maintien des caractéristiques humides de la zone et de ses fonctionnalités hydrauliques ;
- l'intégration paysagère.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement. Elle comporte notamment un résumé non technique. L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques attendues et est proportionnée à l'importance et à la nature du projet. Les éléments constitutifs du dossier simplifié d'évaluation environnementale Natura 2000 sont intégrés à l'étude d'impact.

II.1. Biodiversité : impacts potentiels et mesures d'évitement-réduction-compensation des impacts⁶

Le projet est situé à 2,3 km au nord-ouest du site Natura 2000 *Réseau hydrographique des affluents de la Midouze* et à 2,2 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 *Vallées de la Midouze et de ses affluents, lagunes de la haute lande associées*. Selon le dossier, il n'existe pas de connexions hydrauliques entre le projet et le site Natura 2000.

Des investigations de terrain ont été réalisées de septembre 2017 à août 2018.

Habitats et flore : le projet s'implante sur une ancienne plantation de Pins maritimes des Landes fortement sinistrée par la tempête de janvier 2009, qui n'a pas été ré-exploitée depuis. Un débroussaillage a été réalisé en septembre 2017 afin de limiter les risques incendies. Actuellement, des landes basses occupent le terrain. Parmi les huit habitats naturels inventoriés, les enjeux se concentrent sur la Lande à Molinie (cf. p. 94 carte 7). Une zone humide occupe une surface de 8,36 ha (cf. p. 102 carte 36). En termes de diversité floristique (92 espèces), on relève une flore patrimoniale, la Drosera à feuilles rondes et la Drosera à feuilles intermédiaires, observées au niveau des fossés (cf. p. 100 carte 8a).

Faune : le site comprend un cortège faunistique diversifié (89 espèces). Le passé du site, consacré à la culture du Pin maritime, en fait un milieu très sélectif et favorable à l'accueil d'un cortège caractéristique du massif des Landes de Gascogne. Les enjeux se concentrent sur la présence des espèces faunistiques patrimoniales : Fadet des Laïches, papillon inféodé aux milieux humides ; Engoulevent d'Europe et Fauvette pitchou, oiseaux qui utilisent les zones boisées du site comme zones de repos, d'alimentation et de reproduction ; amphibiens identifiés en reproduction au niveau des ruisseaux et des fossés (Grenouille agile, Salamandre tachetée, Triton palmé). Des chiroptères sont observés en comportement de chasse sur la zone d'étude (Pipistrelle de Kuhl, Rinolophe, Sérotine commune). Des feuillus isolés présents dans la zone de projet au nord-est correspondent à l'habitat de prédilection du Grand Capricorne. Les enjeux écologiques sont synthétisés dans un tableau et cartographiés (cf. p. 127 tableau 20 et p. 179 carte 10). ***Une synthèse des enjeux, récapitulés par types d'habitats et groupe d'espèces, mériterait d'être cartographiée de manière globale pour la bonne compréhension du projet par le public.***

Sur l'ensemble du périmètre du projet, 22,5 ha d'habitats semi-naturels seront impactés⁷, dont des Landes à fougères aigle et des Landes à Molinie, jugées dégradées (cf.p. 178).

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs les plus sensibles, dont le réseau hydrographique (habitat des Droseras et des amphibiens), les landes à Molinie (habitat du Fadet des Laïches), les chênes situés dans le nord-est du site (habitat du Grand Capricorne) et, enfin l'habitat de chasse de l'Engoulevent d'Europe dans le secteur nord-est de l'emprise. Une zone tampon de dix mètres est également créée de part et d'autre du réseau hydrographique et le long des landes à Molinie bleue.

Par ailleurs, le porteur de projet prévoit la mise en place de mesures de réduction visant à limiter les incidences du projet : pose de clôtures perméables aux petits mammifères ; limitation de l'éclairage nocturne et pose d'anti-reflet sur les panneaux ; interdiction des produits d'entretien, phytopharmaceutiques et d'engrais ; mode de gestion écologique (fauche tardive, hauteur de coupe) et autorisation du pastoralisme ; mesures de lutte contre les espèces invasives.

3 Article R. 421-1 du code de l'urbanisme

4 Rubrique 30 : ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire. Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc

5 Décision AP n°2010-1245 modifié par les décisions AP n°2015-1112 et AP n°2018-441 autorisant à défricher 31,97 ha d'espaces boisés

6 Pour en savoir plus sur les espèces citées, on peut se rapporter au site internet <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

7 Pour le projet Sablirot Nord, seront impactés 6,5 ha correspondant à une Lande à Fougère aigle (62,2 %), 1,6 ha correspondant à une Lande à Molinie dégradée par une Lande à Fougère (15,5 %), 2,5 ha correspondant à une Lande mésophile (22,3 %). Pour le projet Sablirot Sud, seront impactés 5,5 ha correspondant à une Lande à Fougère aigle (46 %), 6,4 ha correspondant à une Lande à Molinie dégradée par une Lande à Fougère (53,9 %)

Un suivi botaniste sera assuré sur une durée de 3 ans (cf. p. 180 et suivantes). Les zones évitées colonisées par la Molinie bleue feront l'objet d'un suivi spécifique. Le porteur de projet s'engage à prolonger le suivi de la flore en cas de développement important des espèces invasives et à mettre en place des mesures visant à limiter leur progression (cf. p. 238). **La MRAe estime qu'un suivi au-delà de la troisième année permettrait de prévenir un changement éventuel des conditions de préservation des milieux et des espèces.** Il permettrait notamment d'analyser les causes de détériorations éventuelles des milieux les plus sensibles (zones humides) et d'en minimiser les impacts. Par ailleurs, le suivi de la reprise de la végétation spontanée est, dans ce cadre, attendu.

Mesures générales en phase de chantier : les travaux seront réalisés en une seule tranche pour l'ensemble du projet afin de réduire l'impact du dérangement sur la durée. L'installation nécessite le débroussaillage préalable de la végétation qui s'effectuera par bande, du centre du parc vers l'ouest et l'est afin d'éviter de piéger les espèces, et de favoriser leur dispersion vers les espaces voisins. Le porteur de projet entend mettre en place un ensemble de mesures de réduction des impacts du chantier telles que l'établissement d'un calendrier préférentiel des travaux (ciblés en dehors des périodes de fortes sensibilités pour la faune), un balisage du chantier avec zones d'exclusions, une limitation des emprises du chantier (réutilisation des voies d'accès existantes, limitation des voies de circulation des engins, limitation des terrassements), des mesures de prévention des pollutions des sols et des eaux (kit anti-pollution, aire réservée de ravitaillement et de nettoyage des engins, aire de stockage et de stationnement étanches, entretien et vérification régulière des engins, etc.) et des mesures de lutte contre les espèces invasives. L'ensemble de ces mesures feront l'objet d'un suivi par un écologue (cf. p. 180 et suivantes).

Concernant l'évaluation d'incidences Natura 2000, l'étude conclut, à juste titre, à l'absence d'incidence significative sur l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000, notamment grâce aux mesures relatives à la prévention des risques de pollution du réseau hydrographique et à la réduction de l'effet de barrière des clôtures (cf. p. 249 et suivantes).

II.2. Milieu physique : impacts potentiels et mesures d'évitement-réduction des impacts

Concernant les incidences sur les eaux de ruissellement et les eaux souterraines, le porteur de projet s'attache à démontrer que le projet, qui génère peu d'obstacles à l'écoulement des eaux superficielles, implique peu de modifications de la fonctionnalité du sol et des écoulements de l'eau. Du fait de l'espacement et de l'inclinaison des panneaux, la surface cumulée des panneaux n'engendrera pas de déplacement ou d'interception notable des eaux pluviales (cf. p. 220 carte 66). Les surfaces imperméabilisées (locaux techniques et pieux) modifieront les conditions de ruissellement de manière localisée et réduite (192 m² au total). Par ailleurs, le choix de structures supports avec des pieux vibrofoncés limite l'imperméabilisation du sol. Les pistes réalisées en grave naturelle seront perméables (9 337 m² au total). Aucun busage, fossé ou autre ouvrage de collecte des eaux pluviales ne sera créé.

Par ailleurs, des mesures de prévention des pollutions sont prévues, dont l'installation de transformateurs à huile disposés sur des bacs de rétention et l'interdiction de l'usage de produit d'entretien, notamment lors du nettoyage des modules (cf. p. 218 et suivantes). Il convient de relever toutefois le **risque de pollution chimique** lié à la nature des produits susceptibles d'être utilisés (huile pour les transformateurs) et à la nature des matériaux utilisés pour les pieux⁸.

Concernant les zones humides, 960m² de zones humides (soit 1,15 %) sont impactées par la création d'une piste légère de sable blanc pour la sécurité incendie (cf. p. 233 carte 67). Le sol conservera à cet endroit ses propriétés d'infiltration.

La MRAe recommande que des dispositifs de suivi soient prévus pour évaluer dans le temps les impacts du projet sur la fonctionnalité de la zone humide limitrophe. À cet égard, un suivi spécifique du risque de pollution chimique mériterait d'être assuré.

II.3. Milieu humain : impacts potentiels et mesures d'évitement-réduction des impacts

Les terrains concernés par le projet sont situés à environ 2,4 km au sud-ouest du bourg de Garein. Les habitations les plus proches sont identifiées à environ 880 m au sud du site au lieu-dit Miey.

Concernant le paysage, le projet est implanté dans la région naturelle des Landes de Gascogne, caractérisée par un relief très doux et dominée par la forêt des Pins maritimes. Il se situe plus précisément dans l'unité paysagère du plateau landais. Le couvert boisé et la topographie limitent fortement les perceptions visuelles potentielles du site. La trame boisée qui entoure les projets compose en effet un écran occultant, qui bloque la majorité des vues en direction du site. Seule les pistes forestières attenantes offrent des vues en direction du projet. Le projet intègre un traitement qualitatif des aménagements annexes (postes, clôtures, chemins d'accès), conformes aux préconisations paysagères du parc naturel régional.

⁸ Les structures fixes sont composées de matériaux en acier galvanisé à chaud, acier inoxydable, polymères, aluminium. Par temps de pluie, le contact de ces éléments avec l'eau peut entraîner un lessivage des ions aluminium dans la nappe phréatique (cf. p. 222).

Concernant le risque incendie, le projet s'implante dans une zone sensible au feu de forêt. Il est rappelé que l'étude doit démontrer que **l'ensemble des moyens préventifs et curatifs** préconisés par le Service Départemental d'incendie et de Secours sont bien pris en compte par le projet.

II.4. Défrichage

La commune est recouverte à 95 % de forêt, essentiellement composée de Pins maritimes. Le projet nécessite le défrichage de près de 32 ha, travaux qui ont été autorisés et réalisés. L'autorisation est assortie de mesures de boisements compensateurs d'une surface équivalente et de l'obligation de réserves boisées permettant la préservation des espèces animales et végétales et des écosystèmes (0,37 ha au titre de la protection des fossés). **L'étude d'impact mériterait d'être complétée par les critères d'identification de ces compensations.**

II.5. Variantes et justification du projet

Le dossier décrit les différentes solutions envisagées (cf. p. 245 et suivantes) et expose les principales raisons du choix effectué (cf. p. 151 et suivantes).

L'évitement des secteurs à plus forts enjeux de biodiversité a été recherché (environ 6,5 ha). Toutefois, la localisation du projet n'apparaît pas issue d'une analyse comparée entre plusieurs sites d'implantation. **La MRAe considère que l'étude d'impact aurait mérité de justifier l'absence d'alternatives d'implantation**, notamment au regard du nombre de projets de parcs photovoltaïques (huit projets soit environ 145,5 ha au total) présents dans un rayon de cinq kilomètres (cf. p. 264 carte 77).

Bien qu'indissociables du projet, les incidences environnementales prévisibles des travaux de raccordement de l'installation au réseau électrique, ainsi que les mesures d'évitement-réduction d'impacts associés, sont partiellement présentées dans le dossier. Les hypothèses techniques de raccordement devraient être présentées afin d'identifier les éventuels enjeux et impacts associés.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de centrale solaire "Le Sablirot" sur la commune de Garein constitue une installation de production d'énergie renouvelable de nature à contribuer aux objectifs nationaux de la transition énergétique.

Clair et didactique, le dossier s'appuie sur des cartographies de qualité et des tableaux de synthèse utiles à la bonne compréhension du projet. Au regard des enjeux et des impacts ainsi identifiés, l'étude a prévu des mesures proportionnées à la nature de l'installation et au site retenu. L'évitement des milieux à forts enjeux écologiques a été recherché à un niveau satisfaisant.

Le raccordement de l'installation au réseau n'est pas précisé pour le parc sud, alors qu'il constitue un élément indissociable du projet.

Eu égard à la sensibilité environnementale du site d'implantation du projet, les mesures de réduction visant à la recolonisation du site par la faune et la flore et à la préservation de la fonctionnalité des zones humides mériteraient de faire l'objet d'un suivi écologique au-delà de la troisième année, permettant une meilleure évaluation de l'efficacité des mesures proposées et de leurs éventuelles adaptations.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégué

Signé

Hugues AYPHASSORHO